Canada Province de Québec Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

## **RÈGLEMENT # AG-011-2007**

Règlement décrétant les dispositions concernant la construction, l'installation, l'implantation, l'entretien et l'homologation d'hydrants secs (bornes sèches ou prises d'eau sèches) dans les zones non desservies par un réseau d'aqueduc pour la lutte contre l'incendie sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

ATTENDU que le conseil d'agglomération doit, en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et les dispositions du décret numéro 1065-2005 concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, tel que publié dans la Gazette officielle du Québec du 23 novembre 2005, réaliser les activités qui lui sont dévolues dans des champs de compétence définis ;

ATTENDU les décrets # 1209-2005, # 188-2006, # 549-2006 et # 1003-2006 modifiant le décret # 1065-2005 de même que le décret # 1210-2005 concernant certaines mesures fiscales liées à la réorganisation ;

ATTENDU que le conseil d'agglomération désire décréter les règles d'homologation des hydrants secs (bornes sèches ou prises d'eau sèches) dans les zones non desservies par un réseau d'aqueduc pour la lutte contre les incendies ;

ATTENDU que les membres du conseil d'agglomération déclarent avoir pris connaissance dudit projet de règlement et s'en déclarent satisfaits ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et renoncent à sa lecture complète ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 19 décembre 2006, par la conseillère, madame Sophie Lacasse ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Sophie Lacasse, APPUYÉ par monsieur Daniel Beaudoin, et il est résolu :

QUE le règlement portant le numéro AG-011-2007 soit et est adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

La direction du Service Incendie est responsable de la réalisation du programme d'aménagement des hydrants secs municipaux pour la lutte contre les incendies.

Les particuliers désirant procéder à l'aménagement d'hydrants secs devront procéder selon les règles édictées au présent règlement.

## **ARTICLE 2 - Objet**

Le conseil décrète par le présent règlement les dispositions applicables à la construction, l'installation, l'implantation, l'entretien et l'homologation des hydrants secs situés dans une zone non desservie par un réseau d'aqueduc et destinés à la lutte contre les incendies.

Le présent règlement détermine également les interventions particulières des services municipaux.

Les dispositions suivantes ont été élaborées dans le but d'assurer un ravitaillement en eau pour une attaque initiale efficace et pendant toute l'intervention, en complément de la quantité d'eau conventionnelle dont dispose le camion autopompe d'incendie, et en fonction du temps de transport qui doit être réduit au minimum.

L'aménagement d'hydrants secs constitue un actif pour les services d'incendie en offrant un accès rapide à une réserve d'eau, en toute saison.

## ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement est applicable sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, tel que décrit au décret de constitution # 1065-2005 en date du 9 novembre 2005 et paru dans l'édition du 23 novembre 2005 de la Gazette officielle du Québec.

#### ARTICLE 4 **Définitions**

ACN: Association canadienne de normalisation.

Agglomération : Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

Directeur du S.S.I.: Le directeur du Service de Sécurité Incendie ou l'officier en

charge en son absence.

GTA: Groupe technique des Assureurs.

Hydrant sec: Aux fins du présent règlement, hydrant sec, borne d'incendie

sèche ou prise d'eau sèche pour le combat contre l'incendie.

Norme NFPA : La norme NFPA à laquelle ce règlement fait référence est conçue

par le National Fire Protection Association.

P.V.C.: Polymère thermoplastique conçu de chlorure de polyvinyle rigide

ou souple.

SIAI. : Service d'inspection des assureurs incendie.

S.S.I.: Service de Sécurité Incendie de la Ville de Sainte-Marguerite-du-

Lac-Masson.

ULC: Laboratoire des assureurs du Canada.

Ville: Si aucune spécification ne suit le mot Ville dans le texte au

présent règlement, il est convenu qu'il s'agit de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson qui agit aux présentes à titre

de « municipalité centrale » de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

## ARTICLE 5 Étapes de réalisation

La procédure visant l'aménagement d'hydrants secs sur le territoire de l'Agglomération est la suivante :

ÉTAPES	SERVICE
5. A. Relevé des sites potentiels	S.S.I. / Environnement et mise en
	valeur du territoire.
5. B. Priorisation des sites	S.S.I.
5. C. Choix de l'emplacement	S.S.I.
5. D. Autorisation du propriétaire de l'immeuble et servitudes	S.S.I. / Administration
5. E. Préparation des plans et données techniques	Consultants
5. F. Autorisation du ministère de	Urbanisme-MEDP / Consultants
l'Environnement et permis du	
Service de l'Urbanisme	
5. G. Acquisition et assemblage de	Travaux publics / Consultants
l'hydrant sec	
5. H. Avis au propriétaire du début des	S.S.I.
travaux d'aménagement de	
l'hydrant sec	
5. I. Installation de l'hydrant	Travaux publics / Consultants
5. J. Inspection et vérification des	S.S.I. / Consultants
travaux d'aménagement de	
l'hydrant sec	
5. K. Inscription de l'hydrant sec au	Environnement et mise en valeur du
fichier, sur les cartes et au plan	territoire sur réception du résultat des
d'intervention	vérifications / S.S.I.
5. L. Entretien annuel	Travaux publics / Propriétaire / S.S.I

## 5. A. Relevé des sites potentiels

Le relevé des sites potentiels pour l'implantation d'hydrants secs municipaux est effectué par le S.S.I. qui constitue un inventaire mis à jour régulièrement et soumis aux services et organismes ministériels délégués Développement durable, Environnement et Parcs ainsi que Ressources naturelles et Faune pour approbation et inscription sur les cartes et plan d'intervention.

Un hydrant sec peut être construit au voisinage d'une réserve d'eau naturelle (lac, rivière) ou artificielle (étang, bassin, carrière inondée) en autant que la configuration du terrain s'y prête. Certains critères de base doivent être respectés pour un fonctionnement adéquat et optimal.

En l'absence de réserve d'eau naturelle, un hydrant sec peut être construit en prenant sa source à un réservoir enfoui ou plusieurs reliés entre eux en autant que l'aménagement soit réalisé selon les règles de l'art, certifié conforme aux règles qui s'appliquent en tel cas par une autorité compétente et selon les dispositions du présent règlement.

À partir de cet inventaire la direction du S.S.I. établit la liste des endroits où un hydrant sec pourrait être aménagé et détermine un échéancier de réalisations. Les aménagements possibles sont classés par priorité.

#### 5. B. Priorisation des sites

La liste des priorités d'aménagement est établit à partir des éléments suivants :

- Risque identifié dans le secteur ;
- Nombre d'immeubles ;
- Difficulté d'accès au point d'eau ;
- Difficulté d'approvisionnement en eau dans le secteur ;
- Collaboration des propriétaires du secteur.

#### 5. C. Choix de l'emplacement

#### 5. C. 1 Hydrant sec municipal:

La direction du S.S.I. a la responsabilité de choisir le site pour l'aménagement de l'hydrant sec. L'étude de faisabilité doit tenir compte des critères suivants :

- Débit d'eau disponible ;
- La hauteur d'aspiration La distance verticale entre la surface du plan d'eau et l'impulseur de la pompe raccordée à l'hydrant doit être d'au plus 3,3 mètres (10 pi);
- Profondeur du cours d'eau L'hydrant sec doit être placé à l'extérieur de la zone inondable pour un accès en toute saison. Une hauteur d'eau minimale de 0,6 mètre (2 pi), même en période d'étiage (débit minimum), doit recouvrir la crépine d'aspiration pour assurer une protection contre la glace, le frasil et les débris transportés par le courant. Il faut prévoir le même dégagement entre la crépine et le lit du cours d'eau pour éviter tout problème d'ensablement et de sédimentation ;
- Accessibilité du site, en bordure d'un chemin public autant que possible, par les véhicules du service, aire de virage. Il faut aussi s'assurer que les abords supporteront le poids des véhicules pleins;
- Sécurité du site pour les pompiers et équipements ;
- L'importance des aménagements et travaux, coûts relatifs et impact sur l'environnement ;
- La nuisance que représente l'hydrant sec pour l'immeuble.

## 5. C. 2 Hydrant sec privé:

Lorsqu'un propriétaire désire installer un hydrant sec sur son propre terrain afin de protéger son immeuble, sans égard aux priorités budgétaires municipales établies et au relevé des sites mentionnés en 6. A., ce dernier doit, s'il désire homologuer l'hydrant sec projeté, procéder comme suit :

- Présenter une demande écrite au S.S.I. selon les indications fournies à l'article 5. E. du présent règlement ;
- Payer la somme de 200 \$, non remboursable, pour la préparation d'une étude de faisabilité. La direction du S.S.I. fera l'étude de faisabilité selon les mêmes critères établis pour les hydrants secs municipaux ;
- Établir les coûts du projet par l'entremise de son ingénieur ;
- Prendre à son entière charge les coûts d'aménagement de l'hydrant sec ;
- Signer une autorisation d'accès écrite au site et un dégagement de responsabilité à l'égard du S.S.I. et de la Ville, à joindre à la demande ;
- Accorder une servitude de passage notariée à l'égard du S.S.I. et de la Ville pour donner l'accès au S.S.I. en tout temps à la borne sèche pour toutes les activités du S.S.I. et à la Ville pour son entretien hivernal;
- Obtenir, ou par l'entremise de son ingénieur, les autorisations requises du Service de l'Urbanisme et des ministères de Développement durable, Environnement et parcs et Ressources naturelles et Faune, s'il y a lieu;

Procéder aux travaux d'aménagement de l'hydrant

Les hydrants secs aménagés sans égard à cette procédure seront ignorés par le S.S.I. et le conseil d'Agglomération refusera toute vérification ou homologation.

## 5. D. Autorisation du propriétaire de l'immeuble et servitudes

La largeur de la servitude de passage et d'entretien doit être d'un minimum de 6 mètres pour les hydrants secs construits au voisinage d'une réserve d'eau naturelle (lac, rivière) ou artificielle (étang, bassin, carrière inondée) correspondant à la surface répartie de part et d'autre de l'hydrant, par la distance mesurée entre l'assiette de la voie publique d'accès et la rive.

Lorsque que la source d'approvisionnement de l'hydrant est un réservoir ou une citerne, les dimensions de la servitude doivent être suffisantes pour permettre l'accès libre pour les manœuvres et le remplissage sécuritaires et efficaces de même que l'entretien annuel de l'hydrant.

## 5. D. 1 Hydrant sec municipal:

Une fois que l'étude de faisabilité est complétée par le S.S.I., et qu'il aura obtenu l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble visé, si différent de la Ville, la demande sera soumise à la Ville afin d'obtenir les servitudes de passage et d'entretien notariées nécessaires (conditionnelles à l'approbation ministérielle).

Les frais d'arpentage et de notaire sont assumés par la Ville.

#### 5. D. 2 Hydrant sec privé:

Une fois que l'étude de faisabilité est complétée par le S.S.I., elle est soumise à la Ville afin d'obtenir les servitudes de passage et d'entretien notariées nécessaires (conditionnelles à l'approbation ministérielle).

L'autorisation écrite du propriétaire est déposée lors de sa demande et tous les coûts relatifs aux servitudes notariées requises, arpentage et notaire, sont à son entière charge.

#### 5. E. Préparation de la demande, des plans et données techniques

La demande d'aménagement d'un hydrant sec par un propriétaire doit être présentée sur le formulaire préparé par le S.S.I. qui inclut :

- Le numéro de la demande :
- Le nom, l'adresse et coordonnées du requérant ;
- Le nom, l'adresse et coordonnées du représentant, si procuration ;
- La localisation du site (lot, rang, canton, paroisse) et situation de l'immeuble ;
- La liste des documents déposés avec la demande ;
- Le type de machinerie qui sera utilisé pour effectuer les travaux d'excavation ;
- Un calendrier de réalisation des travaux du début à la fin ;
- L'autorisation d'utilisation et de dégagement de responsabilité ;
- L'engagement à céder les servitudes de passage et d'entretien requise ;
- Les signatures
- Les mentions concernant les droits et reçus.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Le certificat de localisation de la propriété sur lequel l'implantation projetée est démontrée ;
- Une procuration du propriétaire, si délégation est faite à l'ingénieur ou autre pour signatures ;
- Les plans techniques à l'échelle des aménagements prévus par un ingénieur, membre du Bureau des Ingénieurs du Québec, de surface et de coupe de l'installation de l'hydrant sec selon les indications présentée à la Norme NFPA 1142 en vigueur indiquant la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux, (obligatoire si le plan d'eau est cartographié et connu comme étant un habitat faunique);
- Les droits exigés au montant de 200\$, nor remboursables.

# 5. F. Autorisation du ministère de l'Environnement et permis du Service de l'Urbanisme

Les plans d'eau et leurs rives, qu'ils soient privés ou publics, sont protégés par des réglementations touchant la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. Il est important de concevoir des ouvrages qui respectent les règles de l'art et le milieu naturel.

Une demande de permis doit être déposée au Service de l'Urbanisme de la Ville où les travaux sont effectués pour l'autorisation et la réalisation des travaux.

Une demande de certificat d'autorisation doit être soumise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de faire quelqu'aménagement dans la bande riveraine.

Cette demande doit contenir un plan signé par un ingénieur montrant les données techniques de l'hydrant sec, la description des composantes, un plan d'aménagement et des coupes, la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a lieu, et le type de la machinerie utilisée pour les travaux d'excavation.

Une attestation de la Ville où est situé l'hydrant doit accompagner cette demande d'autorisation à l'effet que l'ouvrage ne contrevient pas à la réglementation municipale.

Les documents accompagnant la demande seront préparés par l'ingénieur du propriétaire à partir des données fournies par l'étude de faisabilité préparée par le S.S.I.

#### 5. G. Acquisition et assemblage de l'hydrant sec

#### 5. G. 1 Hydrant sec municipal:

Les composantes de l'hydrant sec municipal doivent être acquises, assemblées par le Service des Travaux publics de la Ville.

#### 5. G. 2 Hydrant sec privé:

La responsabilité de l'acquisition des composantes de l'hydrant sec, du ou des réservoirs et leur assemblage relèvent du propriétaire ou du consultant selon l'entente intervenue entre eux.

# 5. H. Avis au propriétaire du début des travaux d'aménagement de l'hydrant sec

Le propriétaire, une fois toutes les étapes de demandes municipales et ministérielles satisfaites, doit remettre une copie du certificat d'autorisation du ou des ministères concernés au directeur du S.S.I.

Le directeur du S.S.I., une fois en possession des documents exigés, émet un avis au propriétaire du début des travaux d'aménagement de l'hydrant sec et /ou des restrictions s'il y a lieu.

À noter, que cet avis ne remplace pas le permis d'autorisation du Service de l'Urbanisme de la Ville où est situé l'hydrant à aménager.

À moins d'avis divergents émanant des ministères compétents, les travaux d'aménagement de l'hydrant sec doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 octobre de chaque année.

#### 5. I. Installation de l'hydrant sec

#### 5. I. 1 Hydrant sec municipal:

Les travaux d'installation de l'hydrant sec municipal sont effectués par le Service des Travaux publics de la Ville.

#### 5. I. 2 Hydrant sec privé:

La responsabilité de l'installation de l'hydrant sec, du ou des réservoirs et leur assemblage relèvent du propriétaire ou du consultants selon l'entente intervenue entre eux.

## 5. J. Inspection et vérification des travaux d'aménagement de l'hydrant sec

#### 6. J. 1 Hydrant sec municipal:

Lors de l'installation d'un hydrant sec municipal, l'inspection des travaux relève du directeur du S.S.I. Une attestation de conformité des travaux peut alors être délivrée par ce dernier.

## 5. J. 2. Hydrant sec privé:

Lors de l'installation d'un hydrant sec privé, l'inspection des travaux relève du consultant. À l'issue de celle-ci, ce dernier doit remettre un plan tel que construit et un certificat de conformité de l'installation au directeur du S.S.I. en vue de l'homologation de l'hydrant sec.

# 5. K. Homologation et inscription de l'hydrant sec au fichier, sur les cartes et au plan d'intervention

Une fois toutes les étapes accomplies et satisfaites, le directeur du S.S.I. transmet au conseil d'Agglomération pour homologation son rapport de recommandation de la liste des installations d'hydrants secs conformes.

Le conseil d'Agglomération doit approuver par voie de résolution leur inscription au fichier des hydrants secs homologués, accessibles et utilisables par le S.S.I.

Par la suite, le directeur du S.S.I. fait parvenir au G.T.A. une attestation de la conformité de l'hydrant.

Le fichier des emplacements des hydrants homologués et la carte de localisation de ces emplacements sont joints aux présentes, pour en faire partie intégrante, sous les cotes Annexe A et Annexe B respectivement. Le conseil d'agglomération autorise aux présentes que la mise à jour de ces derniers se fasse par simple résolution.

Une copie de ces documents pourra être déposée aux ministères concernés qui le requièrent.

#### 5. L. Entretien annuel

Le Service des Travaux publics de la Ville procédera à l'entretien du voisinage de l'hydrant sec conformément aux dispositions des servitudes intervenues, et à son déneigement pour accès libre et facile pour les pompiers, leurs camions et autres équipements.

Le S.S.I. a la responsabilité de faire l'inspection, et des essais de débit des hydrants secs deux fois par année afin d'en assurer une utilisation optimale.

Le S.S.I. consignera dans ses documents d'intervention le débit disponible, pour faciliter la prise de décisions lors d'une intervention.

## ARTICLE 6 Critères de conception

Les présentes dispositions sont énoncées à titre de normes minimales, elles sont élaborées à partir de l'édition 2001 de la norme NFPA 1142 (Standard on Water supplies for suburban and rural Fire Fighting), dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote Annexe C à titre informatif. Toute version mise à jour de ladite norme NFPA 1142 sera par conséquent également acceptée.

L'hydrant sec doit être en situé en bordure d'un chemin public et il doit être distant au maximum de cinq (5) mètres de l'emprise de la voie publique.

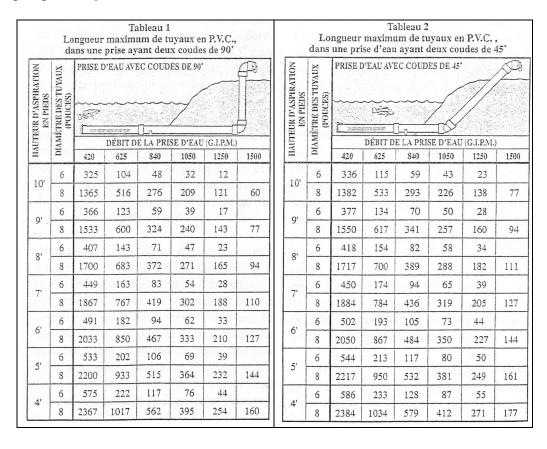
La hauteur d'aspiration et les caractéristiques de la conduite d'amenée (longueur, diamètre, raccords) sont les principaux facteurs à considérer pour la conception d'un hydrant sec. Le nombre de raccords doit être réduit au minimum, soit au plus deux coudes à 45° ou 90°, et il est souhaitable d'utiliser deux coudes à 45° reliés par une longueur de 600 mm (24 po) de conduite au lieu d'un coude à 90°.

Aussi, le diamètre de la conduite doit être d'au moins 150 mm (6 po) car le débit de l'hydrant sec décroît rapidement avec la réduction du diamètre. On doit conserver le même diamètre de tuyaux sur toute la longueur de l'hydrant et le réduire, si nécessaire, seulement au raccord des tuyaux d'aspiration de la pompe qui doit s'alimenter de cet hydrant.

Un hydrant sec doit être à la fois robuste et parfaitement étanche, autrement l'amorçage de la pompe est difficile et peut même être impossible.

On utilise généralement du tuyau de P.V.C. série 40 minimum, dont les bouts ainsi que les raccords doivent être soigneusement nettoyés avant d'être scellés suivant les instructions du manufacturier.

L'axe horizontal du raccord de l'hydrant devrait être orienté approximativement à 5° avec celui de l'entrée principale de la pompe afin de faciliter le raccordement des tuyaux d'aspiration entre la pompe et l'hydrant.



Pour les installations d'hydrants secs dont la source d'approvisionnement en eau est un réservoir ou une citerne, la capacité minimale de ces derniers doit être de 5 000 gallons.

La figure suivante démontre la disposition type des composantes de l'installation dans un réservoir.

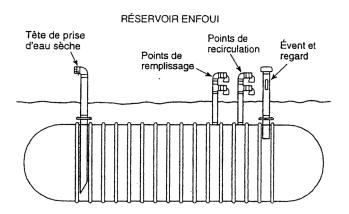


Figure A.9.4 f) Exemple de citerne d'eau construite avec un réservoir enfoui

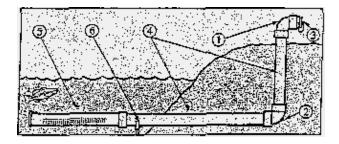
Compte tenu des exigences distinctes de chaque compagnie d'assurance, il est recommandé de vérifier auprès du courtier la capacité minimale exigée selon chacun des cas spécifiques.

Se rapporter aux spécifications le l'annexe B au point B.3 de la norme NFPA 1142 pour ce qui concerne la construction sur place d'une citerne en béton.

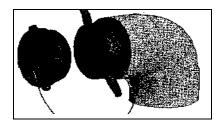
## ARTICLE 7 Composantes

Voici une brève description des différentes composantes d'un hydrant comportant deux coudes de 90°. Dans le cas d'une installation avec deux coudes de 45°, seules les composantes 1 et 2 sont différentes :

On utilisera de préférence des tuyaux et raccords de P.V.C.



a) Raccord pour tuyau d'aspiration; raccord femelle à rotule, en aluminium (aussi disponible en cuivre), avec longues poignées pour tuyaux d'aspiration de 6 pouces de diamètre, avec grillage et coude en P.V.C. série de 40 de 6 pouces de diamètre (Red Head Brass style 132 F ou équivalent).



La composante qui précède est aussi disponible avec un accord femelle de 4, 4 1/2 ou 5 pouces de diamètre avec coude de 45° ou 90° en P.V.C. de 6 pouces de diamètre.

Si on prévoit raccorder à l'hydrant différentes pompes dont le diamètre des entrées varie entre 2 ½ et 6 pouces, on peut utiliser un réduit avec un raccord mâle de 6 pouces et un raccord femelle à rotule du diamètre désiré (Red Head Brass style 54 ou équivalent).

De plus, lorsqu'un hydrant est construit en tuyaux de P.V.C. de 8 pouces de diamètre, on doit réduire ce dernier immédiatement avant le coude décrit au premier paragraphe.

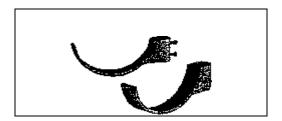


- b) Coude de 90° en P.V.C. série 40.
- c) Bouchon mâle de 6 pouces de diamètre en aluminium avec câble de retenue en acier inoxydable recouvert de vinyle (Red Head Brass style 130 ou équivalent).
- d) Tuyaux en P.V.C. série 40, en longueur de 20 pieds.
- e) Crépine en P.V.C. série 40 de 40 pouces de longueur approximativement, avec un bout muni d'un clapet, ayant au moins 1100 trous de 3/8 pouce de diamètre

pour une crépine de 6 pouces et 1800 trous pour crépine de 8 pouces de diamètre (Red Head Brass style 133 ou équivalent).



f) Support pour crépine de 6 pouces de diamètre, en bronze, s'adaptant sur un tuyau ou une tige métallique d'un pouce de diamètre extérieur (non fourni) (Red Head Brass, style 134 ou équivalent).



g) Les composantes utilisées sur un réservoir doivent être choisies en fonction de leur résistance, lorsque soumise à la chaleur et au gel. Un dispositif de sécurité doit être prévue pour la protection de ces derniers.

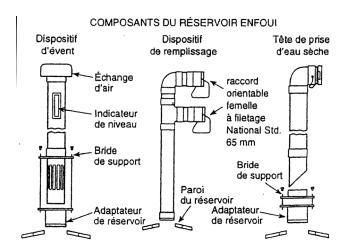


Figure A.9.4 g) Exemples de dispositifs de remplissage et d'évent pour des citernes d'eau construites avec des réservoirs enfouis

#### **ARTICLE 8** Installation de l'hydrant sec

Idéalement l'hydrant sec est assemblé au complet avant son installation, il doit être étanche et robuste.

Avant de commencer tout travail d'excavation à l'endroit où l'on veut installer l'hydrant sec, il faut vérifier la présence de lignes téléphoniques, d'électricité ou de câblodistribution, de conduite d'aqueduc ou de gaz, etc.

On doit creuser la tranchée pour recevoir l'hydrant en commençant dans le cours d'eau vers la rive. Le fond de la tranchée doit demeurer horizontal mais si, toutefois, une légère pente existe, elle doit être vers le cours d'eau pour faciliter le nettoyage des tuyaux.

Les tuyaux doivent être enfouis suffisamment dans le sol pour empêcher le gel à l'intérieur de l'hydrant. S'il y a risque de gel, on peut placer une barrière isolante audessus des tuyaux, telle de la mousse de polystyrène en panneaux rigides.

Le coude qui relie la colonne mourante à la conduite horizontale de l'hydrant doit être ancré pour contrer les effets des forces hydrauliques développées par le déplacement de l'eau dans les tuyaux.

Le dessus du raccord de l'hydrant pour les tuyaux d'aspiration doit être installé plus bas que le dessous de l'entrée principale de la pompe.

Autrement dit, les tuyaux d'aspiration doivent avoir une pente ascendante à partir de la prise d'eau vers la pompe. Ce facteur est important pour empêcher l'emprisonnement d'air dans les tuyaux, ce qui peut nuire ou empêcher l'amorçage de la pompe. Évidemment, cette règle s'applique aussi pour les pompes portatives, pour l'installation desquelles on doit aménager un endroit surélevé à proximité des hydrants où on prévoit en faire usage.

Le remplissage de la tranchée doit être fait à partir de la colonne montante de l'hydrant, de manière à chasser l'eau de la tranchée à mesure qu'on effectue le travail. Le sol audessus de la tranchée doit former un monticule qui va diminuer avec la compaction naturelle du terrain tout en protégeant l'hydrant du gel.

Un poteau indicateur est installé près de chaque hydrant afin de le repérer plus facilement en tout temps.

L'hydrant doit être peint pour éviter la détérioration du P.V.C. par les rayons ultraviolets.

## ARTICLE 9 Utilisation des hydrants secs

La pompe doit être raccordée à l'hydrant par une de ses entrées principales, avec des tuyaux d'aspiration du même diamètre que ces dernières, pour donner son débit nominal. Il ne faut pas la raccorder par ses entrées de  $2\frac{1}{2}$  pouces car son débit diminuerait de façon substantielle. Il faudrait cinq (plus exactement 4,69) tuyaux d'aspiration de  $2\frac{1}{2}$  pouces de diamètre pour en remplacer un de  $4\frac{1}{2}$  pouces, ou encore 10 tuyaux de  $2\frac{1}{2}$  pouces de diamètre pour remplacer un tuyau de 6 pouces.

Or, les pompes n'ont généralement que deux entrées de 2½ pouces, il est donc préférable que les méthodes de raccordement et d'utilisation fassent l'objet d'une procédure d'opération.

## ARTICLE 10 Remise en état après usage

Le S.S.I. s'engage à remettre en état de démarrage l'hydrant utilisé lors d'une intervention.

Toute personne autorisée à opérer les hydrants secs doit utiliser les outils appropriés et doit replacer le bouchon de sécurité à son départ.

À l'occasion de l'utilisation d'un hydrant sec dont la source est un réservoir, le S.S.I. remplira ledit réservoir à sa contenance pour toute éventuelle intervention et ce dans un délai raisonnable de son utilisation.

## ARTICLE 11 Défectuosités

À l'occasion de l'inspection périodique, lors d'un incendie ou d'une pratique, si le S.S.I. relève une défectuosité pour l'utilisation d'un hydrant, le directeur du S.S.I. émet aussitôt un avis de défectuosité et le signifie le plus rapidement possible au propriétaire en le pressant de procéder à la réparation dans un délai de quinze (15) jours, en indiquant que l'hydrant sec est hors d'usage et que le S.S.I. ne peut garantir le délai d'intervention prévu compte tenu de l'absence de l'usage de cet équipement pour la période visée de remise en état.

Le directeur du S.S.I. signifie également simultanément la défectuosité au G.T.A et au fichier d'homologation des hydrants secs et transmet copies de ce dernier aux services d'incendie avec lesquels une entente d'assistance mutuelle ou de fourniture de service de protection incendie est en vigueur. Une copie de ce fichier mis à jour est également placé à la caserne et dans chaque véhicule d'urgence.

Une fois remis en usage, le propriétaire doit produire un certificat de conformité relatif aux réparations effectuées sur l'hydrant sec, émis par un ingénieur, membre du Bureau des Ingénieurs du Québec. Suivant le réception de ce certificat, et sur recommandation du directeur du S.S.I., le fichier des bornes sèches est à nouveau mis à jour et les copies retransmises aux personnes et services concernés.

#### ARTICLE 12 Application

Le responsable de l'application du présent règlement est le directeur du S.S.I.

Le Conseil d'agglomération autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 13 Infractions

- 13.1 Le fait de contrevenir à l'un ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction.
- 13.2 Le fait d'installer ou de placer, ou de faire installer ou de faire placer, un hydrant sec inopérant, ou toute structure ressemblant à un hydrant sec, qui pourrait mener à une confusion avec un réel hydrant sec fonctionnel contrevient au présent règlement et constitue une infraction.
- 13.3 Les hydrants secs homologués sont installés pour le seul usage de la lutte contre les incendies et seules, les personnes spécifiquement autorisées peuvent manipuler, ouvrir ou utiliser les hydrants secs. Le fait de contrevenir à cette règle constitue une infraction.

## ARTICLE 14 Pénalités

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende de quatre cents dollars (400.00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cents dollars (600.00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## ARTICLE 15 Installations existantes antérieures au présent règlement

Pour tout hydrant sec installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une homologation pourra être accordée par le conseil d'agglomération après recommandation du directeur du S.S.I. et fera l'objet d'une étude spécifique.

#### ARTICLE 16 Dispositions inconciliables

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

## ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur André Charbonneau Maire Monsieur Denis Lemay Directeur général

Avis de motion : 19 décembre 2006 Adoption du règlement : 26 février 2007

Promulgation et Entrée en vigueur : 2 mars 2007

## Annexe A

# Fichier des emplacements des hydrants homologués

Fichier des emplacements d'hydrants secs homologués

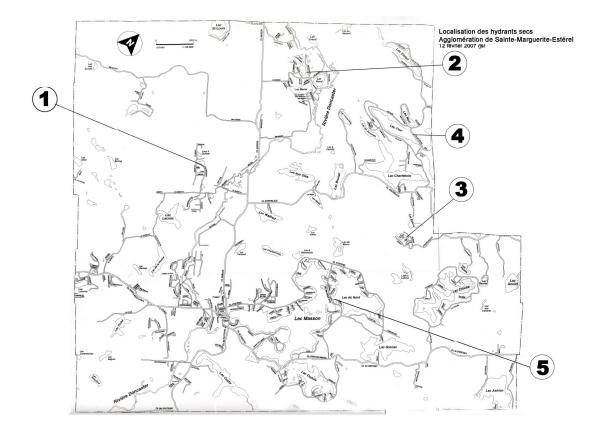
L										
ž	NO Localisation	Cadastre	Public	Privé e	nspection en date du	Public Privé Inspection Pompage en date du	Recommandation Homologuée au conseil en date du	Homologuée en date du	Résolution	Résolution Remarques
	1 Lac à Ouimet (Face au # 85, rue du Domaine-Ouimet)	P. 22 Rang 9	×							
_	2 Lac Jumeau (Voisin # 15, rue des Mangoustes)	P. 32 Rang 9	×							
1	3 Lac Tyrol (Voisin du # 2, rue du Lynx)	P. 41-10 Rg 7	×							
	4 Lac Clair (entre # 158 et # 240, chemin du Lac-Violon)	P. 42 Rg 10	×							
	5 Lac Masson (Baie du Nord, chemin des Deux Lacs suivant la rue de Touraine)	SDC	×							
	9									
	8									
	6									
L	01									
Ĺ										
L	12									
Ĺ	13									
	14									
L	15									
	16									
	21									
_	18									
Ĺ	2									

Pierre Tessier Directeur du Service de Sécuité Incendie

/jsl 19 février 2007

Annexe B

# Plan de localisation des hydrants secs sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel



# Annexe C

Norme NFPA 1142 (Chapitre 7 à 10, Annexes A et B)

(25 pages)